

- chars de combat 3 200
- pièces d'artillerie 1 700
- véhicules blindés de transport de troupes 6 000

Mesure 4 : Limitations secondaires

Dans les zones indiquées ci-dessous, un groupe de pays appartenant à la même alliance ne dépassera pas les plafonds suivants :

(1) Dans la zone formée par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Turquie, la Bulgarie, la Hongrie, la République démocratique allemande, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et le territoire de l'Union soviétique situé à l'ouest de l'Oural comprenant les districts militaires suivants : Baltique, Biélorussie, Carpates, Moscou, Volga, Oural, Léningrad, Odessa, Kiev, Transcaucasie, Caucase nord :

- chars de combat 20 000
- pièces d'artillerie 16 500
- véhicules blindés de transport de troupes 28 000 (dont au maximum 12 000 VBCI)

(2) Dans la zone formée par la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et le territoire de l'Union soviétique situé à l'ouest de l'Oural comprenant les districts militaires suivants : Baltique, Biélorussie, Carpates, Moscou, Volga, Oural, pour ce qui est des armements des unités actives :

- chars de combat 11 300
- pièces d'artillerie 9 000
- véhicules blindés de transport de troupes 20 000

(3) Dans la zone formée par la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume-Uni, la Hongrie, la Pologne, la République démocratique allemande, la Tchécoslovaquie et le territoire de l'Union soviétique comprenant les districts militaires de la Baltique, de la Biélorussie et des Carpates, pour ce qui est des armements des unités actives :

- chars de combat 10 300
- pièces d'artillerie 7 600

- véhicules blindés de transport de troupes 18 000

(4) Dans la zone formée par la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, la République fédérale d'Allemagne, la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie, pour ce qui est des armements des unités actives :

- chars de combat 8 000
- pièces d'artillerie 4 500
- véhicules blindés de transport de troupes 11 000

(5) La mesure 4 doit être considérée comme un tout indissociable qui doit être appliqué simultanément dans toute la zone s'étendant de l'Atlantique à l'Oural. Il appartiendra aux membres de chaque alliance de décider de la façon d'exercer les droits qui leur sont reconnus conformément à toutes ces mesures.

Mesure 5 : Échange d'information

Les parties déclareront chaque année les chars de combat, véhicules blindés de transport de troupes et pièces d'artillerie qu'elles détiennent, en ventilant les données jusqu'au niveau du bataillon. Cette mesure s'appliquera également au personnel, tant des unités combattantes que des unités de soutien. Toute modification de la structure des unités de niveau supérieur au bataillon telle qu'elle aura été notifiée, ou toute mesure entraînant un accroissement des effectifs de ces unités, devront faire l'objet d'une notification, selon des modalités qui seront déterminées au cours des négociations.

Mesures visant la stabilité, la vérification et le non-contournement

5. Les mesures suivantes devraient faire partie intégrante de l'accord :

- mesures de stabilisation : destinées à étayer les réductions des niveaux de forces dans la zone s'étendant de l'Atlantique à l'Oural, elles consisteraient notamment en mesures de transparence, de notification et de contrainte s'appliquant au déploiement, aux mouvements et au degré de préparation des forces armées conventionnelles, y compris les armements et équipements conventionnels;

- arrangements de vérification : il s'agirait notamment de l'échange de données détaillées concernant les forces et les déploiements, du droit d'effectuer des inspections sur place, ainsi que d'autres mesures visant à assurer le respect des dispositions convenues;

- mesures visant à prévenir tout contournement : faire en sorte, entre autres, que les effectifs et le matériel retirés d'une zone quelconque ne puissent faire peser de menace sur la sécurité d'aucun pays participant;

- une disposition permettant de dépasser temporairement les plafonds établis par la mesure 4 pour des manœuvres préalablement notifiées.

À plus long terme

6. À plus long terme, à la lumière de la mise en œuvre des mesures ci-dessus, nous serions disposés à envisager d'autres actions visant à renforcer la stabilité et la sécurité en Europe, et notamment :

- de nouvelles réductions ou limitations des armements et équipements conventionnels;

- la restructuration des forces armées de manière à renforcer leurs capacités défensives et à réduire encore leurs capacités offensives. □

Pourparlers canado-soviétiques

M. Fred Bild, sous-ministre adjoint pour le Secteur des affaires politiques et de la sécurité internationale, a visité l'Union soviétique, du 12 au 16 juin 1989.

Il a participé à une conférence régionale des Nations Unies sur la limitation des armements et le désarmement, à Dagomys. M. Bild, qui avait été chargé par le Secrétaire général des Nations Unies de prendre la direction d'une étude de 18 mois sur la vérification a fait une présentation sur les progrès de l'étude. Celle-ci a été entreprise par un groupe représentatif de 20 spécialistes en vérification, qui évalueront et définiront les rôles éventuels que pourraient jouer les Nations Unies dans le cadre de la vérification des accords sur le contrôle des armements et le désarmement.

Au cours de son séjour en Union soviétique, M. Bild a également tenu des consultations bilatérales sur le contrôle des armements et le désarmement avec des hauts fonctionnaires du ministère soviétique des Affaires étrangères à Moscou. □